



HAL
open science

Les instances de la profession notariale face à la transformation de la gestion de la profession

Corine Namont Dauchez

► **To cite this version:**

Corine Namont Dauchez. Les instances de la profession notariale face à la transformation de la gestion de la profession. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2023, n°37, Etude 1167. hal-04239603

HAL Id: hal-04239603

<https://hal.science/hal-04239603v1>

Submitted on 12 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les instances de la profession notariale face à la transformation de la gestion de la profession

Etude par Corine Namont Dauchez maître de conférences à l'université Paris Nanterre, membre du CEDCACE (EA 357), diplômée notaire, codirectrice du master droit notarial, codirectrice de la recherche Notariat et numérique

La loi Croissance a remanié en profondeur les règles de gestion de la profession de notaire pour en écarter les instances qui la représentent. L'ambitieuse réforme ouvertement opérée par le décret du 29 décembre 2022, à l'initiative de la Chancellerie, est plus tempérée. Pour autant, si le Conseil supérieur du notariat est désormais un acteur de la gestion de la profession, le fonctionnement des instances locales est, quant à lui, perturbé par cette nouvelle réforme qui, comme la précédente, désorganise leur travail de suivi de l'activité des professionnels implantés sur leur ressort géographique. D'une manière générale, les réformes de la gestion de la profession entravent le travail effectué par ces instances, en particulier celui des Chambres de notaires, qui assure pourtant la connexion de la gestion de la profession au territoire.

Ndlr : *cette étude fait partie d'un dossier consacré à « La transformation de la gestion de la profession de notaire » : JCP N 2023, n° 37, 1162 à 1167.*

1. - **La gestion de la profession, marque de la tutelle de la Chancellerie.** - Le notaire est à la fois un officier public et un professionnel libéral. Déléataire d'une parcelle de puissance publique qui lui permet de conférer le caractère et la force des actes de l'autorité publique aux conventions des particuliers qu'il reçoit, il est nommé par arrêté du garde des Sceaux. D'une manière générale, la profession est régie par un ensemble de règles élaborées par les pouvoirs publics qui réglementent à la fois l'entrée et la sortie de la profession du notaire et les opérations intermédiaires qui peuvent survenir au cours de la vie de ces professionnels et de leur structure d'exercice, opérations à propos desquelles l'intervention de la Chancellerie, ministère de tutelle des notaires, est requise. La gestion de la profession est ainsi une émanation du lien tutélaire de la Chancellerie avec les notaires .

2. - **La pusillanimité de la gestion de la profession.** - Ces règles de gestion de la profession ne sont, toutefois, pas rassemblées dans un *corpus* réglementaire unique. Par ailleurs, peut-être en raison de leur technicité, ces règles sont peu étudiées et l'emploi même de la locution « *gestion de la profession* » n'est pas très répandu. La gestion de la profession est effectivement plus discrète que sa régulation qui attire davantage l'attention. Elle est assurée au sein de la Direction des affaires civiles et du Sceaux (DACS) par un Bureau de la gestion des officiers ministériels (bureau M2) qui traite les requêtes des notaires. Elle semble ainsi davantage relever d'une logique gestionnaire aux mains de la bureaucratie.

3. - **La modification de la gestion de la profession par la loi Croissance.** - Cette perception de la gestion de la profession pourrait expliquer qu'elle n'ait pas été précisément impliquée dans les débats publics qui ont eu lieu lors de l'adoption de la loi Croissance. Les débats se sont focalisés sur l'ouverture de la profession, la liberté d'installation, la lutte contre le corporatisme et l'entre-soi, l'intervention de l'Autorité de la concurrence dans la régulation de la profession.... Autrement dit, l'attention s'est concentrée sur l'idéologie qui a porté la réforme initiée par Bercy. Pourtant, si la gestion de la profession n'a jamais vraiment occupé le devant de la scène médiatique à cette époque, elle n'y était pas moins présente en arrière-cour. En

effet, la mise en œuvre de l'idéologie politique qui a présidé à l'adoption de la loi Croissance a nécessité une profonde rénovation des règles de gestion de la profession. Ainsi, la loi Croissance a entraîné une première transformation de la gestion de la profession, sans que celle-ci n'ait été précisément relevée, ni son ampleur totalement mesurée.

4. - La mise en avant de la gestion de la profession par le décret du 29 décembre 2022. -

Très peu en vue jusqu'à présent, la gestion de la profession de notaire est cependant récemment sortie de l'ombre avec éclat. Ainsi, le décret n° 2022-1743 du 29 décembre 2022 relatif à la gestion des professions de commissaire de justice et de notaire, dont l'intitulé vise de manière explicite la « *gestion* » de la profession de notaire, a opéré un impressionnant remaniement réglementaire des règles relatives à la gestion de la profession. La liste des textes modifiés par le décret témoigne de l'ampleur de la réforme. Ce sont ainsi neuf décrets essentiels à l'exercice de la profession^{Note 1} qui sont affectés. Les modifications concernent tout aussi bien les modalités de transformation et de substitution de sociétés de notaires, que les modalités de cession des actions et parts sociales, les modalités de constitution des sociétés de participations financières de professions libérales, les modalités de délivrance des autorisations de prolongation d'activité, les modalités de changement de qualité ou d'affectation pour l'exercice de la profession, les modalités de la prestation de serment, les modalités de prévention des conflits d'intérêts dans les instances professionnelles ainsi que l'instauration d'un commissaire du Gouvernement auprès de ces mêmes instances ! Cette ambitieuse réforme a nécessité un long et méticuleux travail préparatoire.

5. - Le contexte du décret du 29 décembre 2022. - Ce texte s'inscrit, en effet, dans la foulée d'un précédent décret en date du 29 juillet 2020^{Note 2} dont l'intitulé plus technique mentionne qu'il est « *relatif aux obligations déclaratives des notaires et aux décisions de dispenses et d'admission à concourir pour l'accès à ces professions* ». Ce décret avait déjà modifié, mais bien plus légèrement, six des neuf décrets précédemment cités. Il était la première phase d'une démarche expérimentale menée par le ministère avec la profession notariale^{Note 3}. Le second décret de 2022 tire ainsi les fruits de cette expérience passée pour rénover en profondeur les règles relatives à la gestion de la profession. Porté par un autre souffle politique que la loi Croissance, celui de la transformation des administrations centrales et des méthodes de travail, il reconnaît certaines compétences de gestion à la profession. Ainsi, comme mentionné dans la rubrique « *Publics concernés* » figurant en tête du décret, le texte concerne, non seulement les notaires, mais aussi les instances professionnelles qui les représentent ainsi que les personnels de l'administration centrale de la justice et des juridictions judiciaires.

6. - Cette nouvelle transformation de la gestion de la profession s'inscrit dans la dynamique de restauration de la relation de confiance entre le notariat et la Chancellerie, dynamique qui leur permet de surmonter les tensions liées à l'adoption et aux premières années d'application de la loi Croissance^{Note 4}. Ainsi, à 5 ans d'écart, les instances de la profession ont eu à faire face, dans des contextes différents, à deux mouvements de transformation de la gestion de la profession. Ces deux mouvements n'ont pas été sans provoquer des bouleversements fonctionnels et structurels au sein des instances qui la représentent, qu'il s'agisse de la première transformation de la gestion de la profession opérée à couvert de la loi Croissance (1) ou de celle ouvertement entreprise par la Chancellerie, à l'origine du décret du 22 décembre 2022, qui en atténue avec habileté la radicalité (2).

1. La transformation de la gestion de la profession de notaire opérée à couvert de la loi Croissance

7. - La transformation idéologique de la gestion de la profession. - La loi Croissance souhaitait mettre fin à ce que l'on avait pour habitude d'appeler « *l'autorégulation de la*

profession » ou encore la « *capture de la régulation* » [Note 5](#) par la profession notariale. L'expression signifiait que la Chancellerie, son autorité de tutelle, avec laquelle elle était en tête à tête, avant la loi Croissance, subissait son influence [Note 6](#) et ne remplissait donc pas correctement son office. Cette critique rejoignait celle qui était couramment adressée aux instances de la profession relativement à l'entre-soi qu'elle faisait régner au sein de la profession, notamment en fermant son accès. Pour mettre en œuvre l'emblématique liberté d'installation qui en est ressortie, les règles de gestion de la profession ont été modifiées pour tenir les instances de la profession à l'écart de la Chancellerie. Cette mise à l'écart politique des instances de la profession (A) a également fortement déstabilisé le travail technique de suivi des notaires et des structures d'exercice effectué par les instances locales (B).

A. - La mise à l'écart politique des instances de la profession

8. - La mise à l'écart des instances, afin d'éviter qu'elles n'influencent la gestion de la profession assurée par la Chancellerie, a été organisée par de nouveaux dispositifs juridiques (1°). Elle s'est trouvée confortée par la mise en place d'un nouveau dispositif technologique, le portail OPM *via* lequel les requêtes des notaires doivent, depuis lors, lui être directement et obligatoirement adressées (2°).

1° Les dispositifs juridiques

9. - **La création d'offices et l'attribution des offices créés** [Note 7](#). - Les créations d'offices, leur nombre et implantation, ont été placées sous la houlette de la Chancellerie mais aussi de Bercy. Le ministère de tutelle des notaires n'est donc plus seul décisionnaire. Par ailleurs, la Commission de localisation des offices de notaires (CLON), qui était auparavant chargée d'émettre des recommandations et de donner son avis au garde des Sceaux sur l'implantation des offices, a été supprimée. Cette commission, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et composée, notamment, de représentants de la profession, était en relation étroite avec le Conseil supérieur du notariat (CSN) qui, pour assurer l'efficacité de son action, lui transmettait des observations provenant du terrain. Les avis et recommandations sont aujourd'hui adressés à la Chancellerie par l'Autorité de la concurrence (ADLC) [Note 8](#), dont l'indépendance à l'égard de la profession est au-dessus de tout soupçon et qui joue dorénavant le rôle de la CLON auprès du garde de Sceaux.

Par ailleurs, les offices créés étaient auparavant attribués sur concours après classement des candidats suivant leur mérite par un jury au sein duquel siégeaient, outre un magistrat de l'ordre judiciaire et un enseignant nommé sur proposition du ministre chargé de l'Éducation nationale, deux notaires désignés sur proposition du CSN [Note 9](#). Le concours, auparavant organisé par la profession, a été supprimé. Désormais les offices sont attribués, on le sait, sur tirage au sort. Lorsque le tirage au sort n'était pas encore électronique, un représentant de l'ADLC effectuait lui-même le tirage au sort pour préserver l'intégrité des opérations. Depuis le passage au tirage au sort électronique, il est seulement présent lors des tirages au sort ; il joue un rôle d'observateur, au même titre que le CSN dont un représentant assiste également aux opérations, tandis que le chef du bureau M2 en contrôle le bon fonctionnement [Note 10](#).

10. - **Les cessions d'offices et de parts ou actions de sociétés titulaires d'office.** - En dehors du processus de création d'offices, les Chambres de notaires étaient, par ailleurs, sollicitées pour formuler des avis consultatifs motivés extrêmement circonstanciés sur les capacités

professionnelles et financières des cessionnaires, dans le cadre des cessions d'offices ou de parts ou actions de sociétés titulaires d'un office notarial^{Note 11} ou encore lors de la nomination des notaires salariés^{Note 12}. Les textes professionnels prévoyaient également que le Conseil régional devait également donner son avis sur ces opérations^{Note 13}. Ces avis consultatifs des instances locales ont été supprimés^{Note 14}. Parallèlement à la mise en place de ces nouvelles règles relatives à la gestion de la profession, le bureau M2 a opéré sa transformation numérique, confortant ainsi la mise à l'écart des instances de la gestion de la profession.

2° Le dispositif technologique

11. - **La Chancellerie face au principe de réalité.** - Des travaux préparatoires à la loi Croissance avait indiqué que le bureau M2 allait devoir faire face à une augmentation sans précédent de son activité à raison de l'importance du volume des candidatures aux offices créés et qu'il ne pourrait s'acquitter de sa mission si la procédure de candidature était maintenue sous sa forme papier traditionnelle^{Note 15}. Ainsi, la procédure de candidature aux offices créés a été entièrement dématérialisée et centralisée sur un portail, dénommé OPM, créé par la Chancellerie, pour permettre au bureau M2 de gérer les vagues d'installation qui allaient avoir lieu tous les 2 ans sur le territoire. Bien que cela ne soit guère souligné, le bureau M2, confronté à un principe de réalité, a donc, lui-même, connu une profonde métamorphose numérique pour résorber l'onde de choc provoquée par l'augmentation de sa charge de travail liée à la mise en œuvre de la liberté d'installation.

12. - **L'extension de la dématérialisation à l'ensemble de la gestion de la profession.** - Cette transformation numérique de la gestion de la profession a, dans le même temps, été étendue à l'ensemble des requêtes que le bureau M2 recevaient des notaires. Le bureau avait, certes, entrepris en 2006 de mettre en ligne sur internet un modèle type de dossier de cession d'office, mais « *cette mise en ligne (n'avait) d'autre but que de faciliter la constitution et l'édition de la version papier du dossier* »^{Note 16} qu'elle n'avait pas vocation à remplacer. La dématérialisation de la procédure de candidature aux offices créés a ainsi été l'occasion de dématérialiser toutes les autres procédures qui permettaient aux notaires d'adresser à la Chancellerie leurs requêtes concernant les modifications affectant leur carrière professionnelle ou leur structure d'exercice. OPM est, depuis lors, le guichet numérique du bureau M2 accessible à tous les notaires de France, autrement dit, son *front office* ; il a été conçu comme le guichet unique des notaires pour déposer toutes leurs requêtes auprès de leur ministère de tutelle et, pas uniquement, comme un support technique indispensable au dépôt et traitement des seules candidatures aux offices créés.

13. - **Les incidences de la full demat sur la gestion de la profession.** - Cette dématérialisation de la gestion quotidienne de la profession a permis au bureau M2 de répondre au surcroît d'activité provoqué par la libéralisation portée par la loi Croissance qui a provoqué un nombre d'installations de notaires et de création d'offices sans précédent et autorisé aux notaires des opérations qui leur étaient impossible auparavant (transfert d'office, constitution de société multi-offices, ouverture de toutes les formes de sociétés de droit commun, augmentation du nombre de notaires salariés...). La dématérialisation de la gestion des dossiers a renforcé la rentabilité du travail fourni par les agents du bureau M2 dont le travail d'instruction a été facilité, tandis que dans le même temps ses effectifs ont été augmentés, si bien qu'aujourd'hui le service a la capacité de répondre efficacement aux requêtes qui lui sont adressées par les notaires^{Note 17}.

Remarque :

Cette transformation numérique a certainement également permis à la Chancellerie de mettre sa pierre à l'édifice de la « *full demat* » que les programmes de dématérialisation totale des procédures, portés avec vigueur par les pouvoirs publics depuis la fin des années 1990, avaient pour objectif de bâtir au sein de l'Administration et qui n'avaient pas encore fait leur œuvre au sein de la gestion des officiers ministériels^{Note 18}.

14. - La désintermédiation des instances locales. - La création du portail OPM a contribué à désintermédiaire, à la fois les parquets et les instances locales, de toutes les procédures relatives au dépôt des requêtes des notaires auprès du ministère qui doivent être, à présent, obligatoirement déposées *via* le portail OPM. En effet, au-delà des dossiers de cession, les instances locales étaient, en pratique, le guichet de proximité des notaires pour toutes les demandes qu'ils avaient à adresser à la Chancellerie^{Note 19}. On aurait ainsi pu imaginer que les Chambres des notaires, même si elles n'avaient plus à donner leur avis, interviennent toujours pour aider les notaires à traiter leurs requêtes, ce qui est toujours possible^{Note 20}, mais que les dossiers soient adressés à la Chancellerie, comme c'était le cas auparavant^{Note 21}, par les instances locales et les services du Procureur.

Ce routage par les instances locales n'est désormais plus possible. Il n'était d'ailleurs certainement pas envisageable dans une hypothèse de déploiement de la dématérialisation totale des relations du bureau M2 avec les usagers notaires. La création du portail OPM a ainsi écarté les instances locales de la procédure de dépôt des requêtes des notaires au sein de laquelle elles jouaient auparavant le rôle d'intermédiaire et de guichet de dépôt. Ainsi, la transformation numérique de la gestion de la profession a, en pratique, relayé la mise à l'écart politique des instances locales promue par la loi Croissance ; le travail de suivi des notaires et des structures d'exercice de ces instances sur leur ressort de compétence a, en conséquence, été profondément bouleversé.

B. - La déstabilisation technique des instances locales

15. - Le travail de suivi de l'activité professionnelle par les instances locales. - Cette mise à l'écart a fortement impacté les instances locales, Chambres départementales et Conseils régionaux, car une grande part de leur activité était consacrée au traitement des dossiers de cession pour avis^{Note 22}. Par ailleurs, ces instances assurent un suivi de l'activité professionnelle des notaires implantés sur leur ressort géographique ainsi que celui des structures d'exercice. Ce travail de suivi réalisé par les instances locales peut sembler anodin, mais il est en réalité crucial. Il assure la connexion de la gestion de la profession au territoire et constitue la pierre angulaire sur laquelle repose l'exécution de toutes les autres missions des instances^{Note 23}. Comme aime à le dire la secrétaire générale de la Chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine : « *Une armée ne fonctionne que si son commandant connaît ses troupes !* »^{Note 24}. Ce sont, d'ailleurs, les Chambres départementales qui sont au cœur de ce travail de suivi, car elles sont, davantage que les Conseils régionaux, les instances de proximité naturellement en contact avec les notaires sur le territoire et qu'elles assument cette mission essentielle de mise en œuvre des politiques décidées par le CSN et le Conseil régional^{Note 25}. Leur travail profite aux autres instances à qui les Chambres « remontent » les informations qu'elles recueillent pour qu'elles puissent, à leur tour, accomplir leurs missions^{Note 26}.

16. - La centralisation des informations par les Chambres. - Ce travail de suivi de l'activité professionnelle était auparavant facilité car les Chambres, tout comme les Conseils régionaux, étaient impliquées dans la gestion de la profession à raison des avis consultatifs qu'elles émettaient et de leur fonction d'intermédiaire dans la transmission des dossiers qu'il s'agisse

des dossiers de cession d'office ou relatifs à d'autres demandes, car les notaires se tournaient naturellement vers ces instances de proximité pour les accompagner dans le traitement de toutes leurs demandes. En effet, une grande partie du travail quotidien des salariés permanents des Chambres, en complémentarité avec le travail des élus, consistait à apporter aide et conseils aux notaires pour toutes les requêtes qu'ils avaient à adresser à la Chancellerie^{Note 27}. Les Chambres étaient ainsi, auparavant, de véritables lieux de prétraitement et de dépôt des requêtes des notaires ; elles étaient au centre de la circulation des informations concernant les notaires et les offices implantés sur leur ressort de compétence. Peu de modifications pouvait passer au travers des mailles de leurs filets. Elles étaient au courant, avant même qu'elles soient acceptées par la Chancellerie, de toutes les requêtes déposées par les notaires et bénéficiaient d'une information *ex ante* de qualité qui leur permettait d'effectuer aisément leur travail de suivi des notaires et des structures d'exercice.

17. - La fragilisation de la maîtrise informationnelle des Chambres. - Ce travail de suivi a été fortement entravé par les nouvelles mesures mises en place qui ont conduit à établir une cloison étanche entre ces instances de proximité et la gestion de la profession, qu'il s'agisse du traitement des dossiers à raison de la procédure d'avis qui a été supprimée ou de leur routage vers les parquets ou la Chancellerie qu'elles ne peuvent plus assurer. Par ailleurs, depuis la loi Croissance, les Chambres ne sont plus nécessairement contactées par les notaires pour le traitement de leurs requêtes qui doivent, par ailleurs, être déposées obligatoirement et directement sur OPM. Les notaires peuvent, bien évidemment, continuer à solliciter leur Chambre pour obtenir de l'aide et des conseils, mais l'ouverture du portail OPM a certainement contribué à infléchir le comportement des notaires. « *Aujourd'hui, surtout pour les créateurs d'office habitués à OPM dès leur entrée dans la profession, mais pas seulement, il n'est plus si naturel de pousser la porte de la Chambre* »^{Note 28}. Ce mouvement a été également accentué par le développement de l'aide et du conseil fournis par le CSN, via l'Association notariale de conseils (ANC), aux notaires et candidats à l'installation.

Pour toutes ces raisons, les Chambres n'ont plus été au cœur de la circulation de l'information relative à l'activité professionnelle déployée sur leur ressort de compétence. Aussi, à défaut d'être contactées par les notaires, elles n'ont plus eu d'informations que par l'intermédiaire de la publication des arrêtés au JO. Ces informations très sommaires ne présentent pas la même qualité que celles recueillies lors d'un prétraitement du dossier^{Note 29}. Par ailleurs, il s'agit d'informations *ex post*, ce qui implique un décalage dans le temps qui ne laisse aucune possibilité d'anticipation aux instances et coupe court également à toute démarche d'accompagnement des notaires.

Les Chambres ont ainsi connu un changement de paradigme et se sont mises à courir après l'information. Elles ont dû fournir, et fournissent toujours, tout comme les Conseils régionaux, un « *lourd travail d'investigation* »^{Note 30} pour les recueillir^{Note 31}. Ce phénomène a été d'autant plus déstabilisant que les opérations autorisées aux notaires ont été diversifiées et les créations d'office avec l'arrivée de nouveaux notaires se sont multipliées. *In fine*, si les Chambres ont conservé la maîtrise informationnelle sur leur ressort géographique de compétence, cette maîtrise n'a été conservée qu'au prix de lourds efforts fournis par les permanents des Chambres dont les effectifs ont pu être renforcés^{Note 32}.

18. - Le ressenti des permanents des Chambres. - La mise à l'écart des Chambres a certainement pu être mal ressentie par les permanents de ces instances locales. Tout d'abord, ils ont eu le sentiment d'un abandon par la Chancellerie, dès lors que leurs relations habituelles avec les agents du bureau de la gestion des officiers ministériels ont été coupées, alors qu'ils se considéraient auparavant comme des « *agents de liaison du ministère au plan*

local » [Note 33](#). Leur mise à l'écart a aussi pu être interprétée comme la marque d'une délégitimation du travail de proximité que ces permanents accomplissaient, avec rigueur au quotidien, avec les notaires, dès lors que ce travail « *pouvait être exécuté à distance par des personnes éloignées du territoire* » [Note 34](#). Plus spécifiquement, l'ouverture du portail OPM a pu être considérée comme œuvrant à détourner les notaires des Chambres au sein desquelles travaillaient ces permanents [Note 35](#). Bien plus, dans un contexte où les instances locales étaient stigmatisées à raison des réflexes corporatistes qu'elles étaient censées entretenir, elle a pu être ressentie par les permanents de ces instances de proximité comme une défiance à leur égard, alors même qu'ils ne sont pas notaires et sont des salariés des instances, d'autant qu'aucun accès au portail ne leur a été aménagé [Note 36](#), ce qui aurait pourtant permis de ne pas leur compliquer autant la tâche.

Remarque :

Cette situation a été prise en considération par le CSN. Le constat a été dressé d'une modification du cadre de mission des secrétaires généraux des instances locales et d'un bouleversement substantiel de leurs fonctions [Note 37](#). Le CSN a ainsi adopté, en 2018, un plan national d'actions pour les instances, le « *PNA instances* » dont l'idée était de « généraliser les réseaux informels (existants) en les organisant pour que les secrétaires généraux puissent sortir de leur isolement et bénéficier » [Note 38](#) d'une entraide. Dès lors, si toutes les instances de la profession ont été impactées par cette première réforme qui les a tenues à l'écart de la gestion de la profession, les instances locales ont été davantage déstabilisées.

La deuxième transformation de la gestion de la profession ouvertement opérée par la Chancellerie, même si elle a permis d'atténuer la radicalité de la mise à l'écart des instances, n'a pas été moins bouleversante pour les instances locales.

2. La transformation de la gestion de la profession opérée à découvert par le décret du 22 décembre 2022

19. - **Une transformation administrative.** - Cinq ans après la loi Croissance, dans une atmosphère de réchauffement des relations entre la profession et la Chancellerie, celle-ci a remis sur le métier la transformation de la gestion des officiers ministériels. Une circulaire du Premier ministre en date du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail préconisait, entre autres, des mesures de déconcentration afin que les décisions administratives individuelles ne soient que, très résiduellement, prises dans les administrations centrales et que les administrations se rapprochent des citoyens et des territoires.

L'option choisie par la Chancellerie a été de conserver en administration centrale la gestion de la profession, mais d'œuvrer davantage à simplifier les relations des usagers avec l'Administration et fluidifier la carrière des notaires [Note 39](#). Une phase expérimentale a été ouverte avec le décret du 29 juillet 2020 [Note 40](#). Le récent décret du 29 décembre 2022 en tire les fruits et pose les bases de la nouvelle gestion de la profession impulsée par la transformation des administrations centrales. Cette dernière réforme témoigne d'une attitude d'ouverture de la Chancellerie à l'égard de la profession en reconnaissant au CSN certaines compétences de gestion (A). Elle connecte la gestion de la profession à l'instance nationale et conduit les instances à se réorganiser (B).

A. - L'attribution de compétences de gestion au CSN

20. - **L'extension des procédures de SVA et l'introduction du CSN dans le suivi des carrières des notaires.** - La simplification, telle qu'envisagée par la Chancellerie, a consisté à réduire le nombre d'arrêtés concernant les décisions individuelles relatives aux notaires^{Note 41}, en mettant en place la prestation de serment unique pour les notaires, qui ne prêtent donc plus serment qu'une seule fois au cours de leur activité professionnelle au moment de leur entrée dans la profession^{Note 42}, ainsi que des procédures de silence vaut acceptation (SVA) avec pouvoir d'opposition du garde des Sceaux. De telles procédures avaient déjà été mises en place par la loi Croissance qui avait, entre autres, autorisé les notaires à « *exercer au sein de sociétés commerciales de droit commun à objet civil (...)* »^{Note 43} et « *créé des procédures de déclaration avec ou sans pouvoir d'opposition de la Chancellerie. L'idée étant d'accélérer le traitement des dossiers (...)* »^{Note 44}. Sans entrer dans le détail de l'ensemble de ses dispositions, le premier décret du 29 juillet 2020 a étendu les procédures de SVA, avec pouvoir d'opposition du garde des Sceaux, aux transformations des SCP en SEL et vice-versa^{Note 45} ainsi qu'aux cas de cession interne de parts sans arrivée d'un nouveau notaire (« retraits secs »). Concernant la reprise d'activité des notaires salariés, l'arrêté du garde des Sceaux a été supprimé, mais l'obligation de déclaration avec faculté d'opposition du garde des Sceaux maintenue^{Note 46}.

Remarque :

Par ailleurs, le décret a identifié quatre types de déclarations : la reprise d'activité du notaire salarié, le transfert d'offices, le retrait sec et la transformation des structures juridiques d'exercice^{Note 47}. Ces déclarations devaient être adressées à la fois au garde des Sceaux et au CSN afin que celui-ci en assure la publicité. Cependant, le dispositif ne s'est jamais complètement déployé ; les déclarations ont toujours eu lieu uniquement auprès du garde des Sceaux^{Note 48}. En revanche, les informations relatives aux décisions d'acceptation tacite du garde des Sceaux ont été transmises par les services de la Chancellerie au bureau du CSN afin que celui-ci en assure la publicité sur son site internet^{Note 49}, impliquant ainsi l'instance représentative nationale dans le suivi de la carrière du notaire et de l'évolution de sa structure d'exercice.

21. - **L'attribution d'une faculté d'opposition au bureau du CSN et les déclarations concernant les SPFPL.** - Le décret du 29 décembre 2022 a opéré une reprise complète des dispositifs mis en place par le décret de 2020. Pour supprimer davantage d'arrêtés, il a notamment généralisé les procédures de SVA et accordé, dans certaines hypothèses bien circonscrites, un pouvoir décisionnaire au bureau du CSN sous forme de SVA. À présent, sans entrer dans le détail de toutes ces nouvelles dispositions^{Note 50}, il convient de distinguer entre les requêtes relatives au professionnel, qui mettent en cause l'honorabilité du notaire, et celles relatives à sa structure d'exercice^{Note 51}. Concernant les premières, elles sont toutes adressées par téléprocédure à la Chancellerie, mais certaines, dénommées « *déclarations* », ne donnent pas lieu à la prise d'un arrêté, mais relèvent de la procédure de SVA avec faculté d'opposition du garde des Sceaux. Pour celles-ci, les décisions tacites d'acceptation du garde des Sceaux font, à présent, l'objet d'une publication sur le site OPM. Les autres requêtes, dénommées « *demandes* », font encore l'objet d'un arrêté publié au JO^{Note 52}.

Concernant les secondes, le bureau du CSN se voit, lui-même, accorder une faculté d'opposition dans deux hypothèses. Les déclarations des notaires devront lui être adressées, à partir du 1er mars 2024, par téléprocédure en cas de transformation des structures sociales

sans rupture de la personne morale^{Note 53} et de cession interne de parts sociales et actions sans retrait ni arrivée d'un associé^{Note 54}. Dans ces cas, la déclaration doit être adressée au bureau du CSN dans un délai de 30 jours. Si la transformation ou la cession méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables, celui-ci peut alors s'y opposer dans un délai de 2 mois. Le bureau du CSN assurera la publicité des décisions sur le site internet du CSN, puisqu'il assume désormais l'obligation de dresser, tenir à jour et publier la liste des notaires exerçant au sein des structures dont la forme sociale a fait l'objet d'une transformation sans dissolution, ainsi que la liste des associés en exercice en cas de cession, sans le retrait du cédant, des parts ou actions sociales par un associé à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux^{Note 55}. En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois, les opérations déclarées prendront effet.

La constitution d'une société de participations financières de profession libérale (SPFPL) ainsi que les changements de situation la concernant, devront également être déclarés, à compter du 1er mars 2024, par téléprocédure auprès du bureau du CSN, au lieu et place du garde des Sceaux^{Note 56}, et faire l'objet d'une publication. Si la SPFPL ne se conforme pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bureau du CSN l'invitera à régulariser la situation. Au cas où la SPFPL ne régularise pas la situation, le bureau pourra inviter les associés à prononcer la dissolution anticipée de la société^{Note 57}.

Le décret du 29 décembre 2022 confère ainsi un véritable pouvoir de gestion au CSN, équivalent à celui du garde des Sceaux et, alors que l'implication des instances dans la gestion quotidienne de la profession était auparavant organisée avec les instances locales, le noyau de gestion dévolue à la profession est désormais centralisé au niveau de l'instance représentative nationale.

22. - La préservation de l'impartialité des décisions du CSN. - L'impartialité des décisions prises par le bureau du CSN, dans le cadre de ses nouvelles attributions qui lui confère un pouvoir d'opposition, a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la Chancellerie. Le décret comporte deux innovations fondamentales : la création de règles précises de déport en cas de conflit d'intérêts^{Note 58} ainsi qu'un contrôle permanent de la Chancellerie qui veille à l'impartialité des décisions du bureau du CSN *via* un commissaire du Gouvernement^{Note 59}, qui ne sera autre que le chef du bureau M2 ou son adjoint^{Note 60}. La présence du bureau M2 permettra, sans doute, au bureau du CSN de bénéficier de son expérience du traitement de ces dossiers^{Note 61}. Elle constituera, par ailleurs, un rempart à la critique de l'entre-soi qui pourrait inévitablement ressurgir^{Note 62}. On ne peut donc que saluer cette attitude d'ouverture de la Chancellerie vis-à-vis de la profession qui ne cède, pour autant, rien à l'impartialité dont elle est la garante.

Remarque :

On relèvera, également, qu'un recours contentieux peut être formé à l'encontre de la décision d'opposition du bureau du CSN. Ce recours devra être précédé, à peine d'irrecevabilité d'un recours administratif préalable obligatoire examiné, dans les conditions prévues aux articles L. 412-2 à L. 412-8 du code des relations entre le public et les administrations, par le garde des Sceaux^{Note 63} qui pose ainsi, également, de cette manière, sa marque sur les procédures de SVA dans lesquelles le bureau du CSN est impliqué.

23. - La tenue et la mise à jour d'un annuaire national des notaires. - Enfin, au-delà de la tenue de certaines listes précédemment évoquées, le décret du 29 décembre 2022, bien plus

ambitieux^{Note 64}, charge le bureau du CSN de tenir un annuaire national dont il assurera la publicité sur le site internet du CSN^{Note 65}. Cet annuaire comprendra la liste de tous les notaires de France, qu'ils soient des personnes physiques, salariés, associés ou titulaires d'un office avec indication de leur parcours professionnel, ainsi que la liste des structures d'exercice, titulaires ou non d'un ou plusieurs offices, avec la mention des notaires qui y exercent et, le cas échéant, des bureaux annexes qui y sont rattachés. La mise en ligne de cet outil sur le site Notaires.fr sera utile aux citoyens, d'autant qu'il est prévu d'y ajouter un module de prise de rendez-vous en ligne^{Note 66}. Le travail de gestion de la profession par la Chancellerie sera également facilité car l'annuaire lui permettra de réaliser plus aisément des contrôles de références efficaces^{Note 67}. La nouvelle transformation de la gestion de la profession a, en conséquence, provoqué des changements fonctionnels, mais aussi structurels, au sein des instances qui ont été conduites à se réorganiser.

B. - La réorganisation des instances

24. - La création d'un Département du bureau de gestion des carrières au sein du CSN. -

La mise en œuvre des nouvelles missions confiées au bureau du CSN a nécessité une restructuration interne de l'instance nationale et la création, en son sein, d'un Département du bureau de gestion des carrières (DBGC), créé à la suite du décret de 2020 pour assurer les publications dont il avait la charge au cours de cette première phase^{Note 68}. Le DBGC peut être considéré comme une annexe de la Chancellerie qui lui transfère certaines activités de gestion. Il est, d'ailleurs, en relation quotidienne avec le bureau de la gestion des officiers ministériels de la Chancellerie (bureau M2). Dans la première phase, les deux entités ont ainsi travaillé en étroite collaboration, le bureau M2 transmettant au DBGC les informations à publier sur son site internet^{Note 69}.

À cet égard, les nouvelles règles introduites par le décret de 2022 simplifieront certainement la tâche des deux bureaux en clarifiant leur répartition des rôles. Avec le décret de 2022, chacun des bureaux a la charge de l'instruction et la publication des déclarations qu'il reçoit^{Note 70}. Il n'est donc plus question d'échanges d'informations entre les deux bureaux, ce qui avait pu susciter des difficultés en raison du délai qui pouvait exister entre la date de la décision d'acceptation tacite et la date de sa publication^{Note 71}. Actuellement, le DBGC travaille au quotidien avec le bureau M2 pour la mise en place de l'outil de téléprocédure au moyen duquel les notaires adresseront au bureau du CSN leurs déclarations^{Note 72}.

Le DBGC est également le support technique de l'annuaire national que le bureau du CSN doit désormais tenir en ligne et mettre à jour. Pour autant, cette activité du DBGC le monopolise peut-être un peu moins, car l'annuaire national n'est pas construit *ex nihilo* par le CSN qui a déjà mis à disposition en ligne un annuaire des notaires sur le site Notaires.fr^{Note 73}. Le DBGC doit donc retravailler cet annuaire pour répondre aux nouvelles prescriptions du décret. Cet annuaire est alimenté par le Fichier interactif centralisé des notaires (FICEN), fichier interne à la profession^{Note 74}. Le DBGC y reporte, lui-même, les informations collectées à partir des arrêtés et publications^{Note 75}. Les Chambres des notaires avec lesquelles il est en relation assument, conjointement avec lui, sa mise à jour^{Note 76}. Ces instances de proximité, en relation avec les notaires sur le terrain, renseignent des informations auxquelles le DBGC n'a pas accès (la date des prestations de serment, les adresses des offices, les numéros de téléphone...). Ce travail du bureau du CSN, relativement au suivi de l'évolution des carrières des notaires et de leur structure d'exercice, ne peut donc se faire sans le relais des instances de proximité au plus proche du terrain.

25. - **La désorganisation du travail des instances locales.** - Du côté des instances locales, la réforme n'a pas emporté de restructuration interne. En revanche, leur travail de suivi de l'activité professionnelle a été, à nouveau, rendu plus compliqué^{Note 77} par l'arrivée de ces nouvelles dispositions qui ont supprimé la nécessité de prendre et publier des arrêtés dans un très grand nombre d'hypothèses en les remplaçant par des procédures de SVA et en mettant en place la prestation de serment unique. Ainsi, de nombreuses modifications survenant au cours de la vie du professionnel peuvent aujourd'hui passer inaperçues si les notaires ne contactent pas leurs instances. Non seulement les informations relatives à certaines décisions arrivent *ex post* aux instances locales, comme depuis la loi Croissance, mais le risque qu'elles puissent leur échapper s'est accru. Du moins est-ce l'inquiétude qui plane aujourd'hui au sein des instances locales qui peuvent cependant, outre la surveillance des parutions au JO, consulter les publications sur le site du CSN, comme sur le site OPM, sans qu'il soit d'ailleurs possible d'opérer une consultation par département. La diversification des canaux de publication et des hypothèses de SVA a ainsi, à nouveau, fortement alourdi la charge de travail des instances locales .

26. - **L'information par les notaires des instances locales.** - La difficulté a, certes, été prise en considération par les nouveaux textes. Les notaires, eux-mêmes, sont à présent tenus d'une obligation d'information à l'égard du Conseil régional relativement à tout « *changement de lieu, de la qualité ou de la structure d'exercice* » dans le mois qui suit le début de l'exercice de leurs nouvelles fonctions^{Note 78}. Si cette obligation est heureuse, bien qu'il faille noter que les Chambres auraient pu être incluses dans le dispositif d'information, elle n'apporte pas pleine satisfaction, car il s'agit toujours d'une information *ex post*, ici délivrée dans un délai d'un mois, et il arrive parfois que le notaire n'accomplisse pas cette obligation^{Note 79}, qui n'est, par ailleurs, pas assortie de sanction. Aussi, alors que c'est l'instance régionale qui devrait informer la Chambre, il arrive que l'instance régionale organise un *process* interne avec les Chambres départementales qui dépendent de son ressort pour s'assurer de l'exhaustivité des informations qu'elle détient en leur demandant de s'assurer, au moment de la délivrance des clefs REAL, dont elles ont la charge, que les notaires ont bien satisfait à leur obligation de déclaration^{Note 80}.

À l'égard de la Chambre, le notaire salarié qui exerce dans un autre office de la même société est tenu de lui adresser une copie de la déclaration qu'il a adressée par téléprocédure au garde des Sceaux^{Note 81}. Il en va de même pour le notaire titulaire de l'office ou associé de la personne morale titulaire de cet office qui entend exercer en qualité de salarié au sein de ce même office^{Note 82}.

Remarque :

Là encore, ces obligations d'information sont bienvenues, mais elles ne permettent pas d'assurer une information systématique des instances locales. Celles-ci, et particulièrement les Chambres, sont à nouveau particulièrement sollicitées par les transformations de la gestion de la profession dont elles doivent gérer les effets sur leur travail quotidien de suivi de l'activité des professionnels, notamment en modifiant leurs interactions avec les autres instances^{Note 83}.

27. - **Le mouvement vers l'interdépartementalité.** - D'une manière générale, les pouvoirs publics, bien que reconnaissant l'utilité des instances locales^{Note 84}, considèrent l'impact de la transformation de la gestion de la profession sur leur fonctionnement comme un problème interne à la profession qui doit être traité par les instances elles-mêmes^{Note 85}. Ils ont une faible considération pour la connexion de la gestion de la profession au terrain assurée par ces instances, et particulièrement par les Chambres qui sont au plus proche du territoire et

assument des missions de proximité essentielle. Dès lors, si la récente transformation de la gestion de la profession atténue la radicalité de la loi Croissance en conférant des compétences de gestion à l'instance qui représente la profession à l'échelle nationale, elle contribue aussi à alimenter la crise existentielle des Chambres dans laquelle elles sont, depuis quelque temps, plongées face au mouvement de centralisation de la profession déjà relevé^{Note 86}. Raffermissant la prise en mains de la profession par le CSN^{Note 87}, la transformation de la gestion de la profession opérée par le décret du 29 décembre 2022 contribue ainsi, à sa manière, à alimenter le débat sur le regroupement des Chambres départementales des notaires en Chambre interdépartementale valant Conseil régional, sachant que « l'interdépartementalisation des Chambres des notaires » est promue par le CSN^{Note 88} et soutenue par la Chancellerie^{Note 89}.

Remarque :

La diversité de ces enjeux a, d'ailleurs, été bien saisie par le CSN qui a mis en place, à l'initiative de son actuelle présidente, S. Sabot-Barcet, une nouvelle commission « *Cohésion notariale* » pour renforcer « *l'arche de confiance* » qui doit réunir le CSN, les instances et les notaires. Les délégués de cour, membres de ladite commission, doivent se rendre sur le territoire auprès des instances et accorder une attention prioritaire aux attentes et besoins qui s'expriment au niveau local^{Note 90}.

L'essentiel à retenir

- Le bureau du Conseil supérieur du notariat dispose désormais d'un pouvoir de décision concernant certaines déclarations qui lui sont adressées par téléprocédure.
- Le travail de suivi de l'activité professionnelle des instances locales est compliqué par les réformes de la gestion de la profession décidées par les pouvoirs publics.
- La transformation de la gestion de la profession s'inscrit dans le mouvement de centralisation de la profession et le débat sur l'interdépartementalité.

Mots clés : Notariat. - Organisation de la profession. - Réglementation nationale. - CSN.

Mots clés : Notariat. - Organisation de la profession. - Chancellerie. - Autorité de la concurrence.

Note 1 D. n° 45-0117, 19 déc. 1945, pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. - D. n° 67-868, 2 oct. 1967, pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles. - D. n° 71-942, 26 nov. 1971, relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires. - D. n° 73-609, 5 juill. 1973, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et les conditions d'accès aux fonctions de notaire. - D. n° 88-814, 12 juill. 1988, relatif à la nomination et à la cessation de fonction des officiers publics et ministériels. - D. n° 93-78, 13 janv. 1993, pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. - D. n° 93-82, 15 janv. 1993, portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945

et relatif aux notaires salariés. - D. n° 2016-883, 29 juin 2016, relatif à l'exercice des professions de commissaire de justice et de notaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral. - D. n° 2020-931, 29 juill. 2020, relatif aux obligations déclaratives des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires et aux décisions de dispenses et d'admission à concourir pour l'accès à ces professions.

[Note 2](#) *D. n° 2020-931, 29 juill. 2020, préc.*

[Note 3](#) *Entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 3.*

[Note 4](#) *Sur cette dynamique, C. Dauchez, Instruction de la 4ème carte d'installation des notaires : vers un apaisement des relations entre l'ADLC et la profession notariale ? : [JCP N 2023, n° 11, act. 401](#).*

[Note 5](#) *M.-A. Frison-Roche, Dictionnaire bilingue du droit de la régulation et de la compliance, V° Capture du régulateur : <https://mafr.fr/fr/glossaire-du-droit-de-la-regulation-et-de-la-compl/?letter=c> : « La capture est un terme usuellement utilisé dans les théories économiques et vise la situation dans laquelle une institution, notamment le régulateur, perd son indépendance par l'influence exercée par un tiers sur lui ».*

[Note 6](#) *V. not. Rapp. Inspection générale de la justice, Mission sur la discipline des professions du droit et du chiffre, oct. 2020, p. 35, qui évoque « les critiques d'une direction trop proche des professions, trop bienveillante même ».*

[Note 7](#) *Pour une présentation plus détaillée concernant ce sujet, V. C. Namont Dauchez, La modification de la politique d'installation des notaires en France par la loi Croissance, in La condition de notaire. Approche interculturelle du notariat latin, perspectives franco-allemandes, (dir.) P. Klötgen & C. Baldus : Presses universitaires de Lorraine, à paraître.*

[Note 8](#) *Sur cette évolution, C. Dauchez, Pour une modification de la procédure d'avis de l'Autorité de la concurrence relative à la liberté d'installation des notaires : [JCP N 2021, n° 3, act. 157](#).*

[Note 9](#) *D. n° 73-609, 5 juill. 1973, ancien art. 52, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire mod. par art. 3 D. n° 2016-661 relatif aux officiers publics et ministériels.*

[Note 10](#) *Pour cette évolution, C. Namont Dauchez, Passage au tirage au sort électronique pour les offices de notaire déclarés vacants : la mise à l'écart de l'Autorité de la concurrence : [JCP N 2022, act. 634](#).*

[Note 11](#) *Not. [D. n° 67-868, 2 oct. 1967](#), pris pour l'application à la profession de notaire de la [loi n° 66-879 du 29 novembre 1966](#) relative aux sociétés civiles professionnelles, mod. par [D. n° 2016-1509, 9 nov. 2016, ancien art. 27 et 28](#), relatif aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de notaire. - V. plus généralement V. Circ. n° 103, 26 juin 2006, relative à la constitution des dossiers de cessions d'offices publics et/ou ministériels.*

[Note 12](#) *La Chambre rendait au procureur général un avis motivé sur « la moralité, les capacités professionnelles du candidat et sur la conformité du contrat de travail avec les règles professionnelles », [D. n° 93-82, 15 janv. 1993, art. 11](#), portant application de [l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945](#) et relatif aux notaires salariés, mod. par [D. n° 2016-661, 20 mai 2016, relatif aux officiers publics et ministériels](#). - V. également entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 2, présent dossier et entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), question n° 1, présent dossier.*

[Note 13](#) *V. entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), question n° 1, présent dossier.*

[Note 14](#) *V. notes de bas de page 11 et 12.*

[Note 15](#) *V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 1, également E. Masson, Les politiques numériques notariales : le point de vue de la DACS, in Dossier Les politiques numériques notariales, (dir.) M. Bourassin, C. Dauchez et M. Pichard : [JCP N 2023, n° 9, 1042](#).*

[Note 16](#) *Circ. n° 103, 26 juin 2006, relative à la constitution des dossiers de cessions d'offices publics et/ou ministériels.*

[Note 17](#) *V. entretien avec G. Yahy : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), questions n° 1 et 5.*

[Note 18](#) *Pour un rappel chronologique des programmes publics pour le développement de l'administration en ligne accessible aux citoyens par internet, V. C. Dauchez, La coproduction de la publicité foncière en ligne par l'Etat et le notariat : RFAP, 2020, n° 173, p. 186.*

[Note 19](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#).*

[Note 20](#) *V. entretien avec G. Yahy : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n°6.*

[Note 21](#) *V. entretien avec A. Torrès qui expose le traitement d'un dossier de cession : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n°2.*

[Note 22](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 2 et entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), question n° 1.*

[Note 23](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 1.*

[Note 24](#) *V. expression de la Secrétaire générale de la Chambre de notaires des Hauts-de-Seine, V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 1.*

[Note 25](#) *V. entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), question n° 2, in fine.*

[Note 26](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 8 et 9, entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), questions n° 2, 3, 4 et entretien avec H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 4.*

[Note 27](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), questions n° 2 et 3.*

[Note 28](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n°3.*

[Note 29](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 4, pour le cas spécifique des créations d'office.*

[Note 30](#) *V. entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), question n° 2.*

[Note 31](#) *V. Pour une revue détaillée, V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), questions n° 4, 6, 7 et 8.*

[Note 32](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n°9 in fine.*

[Note 33](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 3.*

[Note 34](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 3.*

[Note 35](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 3.*

[Note 36](#) *V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 3.*

[Note 37](#) *Ph. Haumont, Secrétaires généraux, discrets mais essentiels : NVP, mars-avr. 2020, n° 341, p. 14.*

[Note 38](#) *Propos de M.-A. Ribeyre, in Ph. Haumont, Secrétaires généraux, discrets mais essentiels : NVP, mars-avr. 2020, n° 341, p. 15.*

[Note 39](#) *V. entretien avec G. Yahy : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 2.*

[Note 40](#) *V. entretien avec G. Yahy : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 3.*

[Note 41](#) *V. entretien avec G. Yahy : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 2.*

[Note 42](#) *D. n° 88-814, 12 juill. 1988, art. 2-1, mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 1er, 2° ; V. entretien avec G. Yahy : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n°7.*

[Note 43](#) *B. Brignon, Sociétés de notaires : quelles perspectives au lendemain du décret du 29 juillet 2020 : DEF 2020, n° 43, p. 17.*

[Note 44](#) *Ibid.*

[Note 45](#) *Ibid.*

[Note 46](#) *Pour le détail des dispositions, P. Noual, Nouvelles obligations déclaratives pour les notaires : [JCP N 2020, n° 36, act. 694](#).*

[Note 47](#) *V. entretien avec G. Yahy : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 3.*

[Note 48](#) *V. entretien avec G. Yahy : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 3.*

[Note 49](#) V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 3 et entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 3.

[Note 50](#) V. la présentation exhaustive et détaillée des nouveaux dispositifs sur le site OPM : <https://opm.justice.gouv.fr/content/notices-faq>.

[Note 51](#) V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 3.

[Note 52](#) Pour cette présentation concernant les « déclarations » et les « demandes », V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 3.

[Note 53](#) Pour les SCP, [D. n° 67-868, 2 oct. 1967, art. 10-8](#), mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 7, 4°, pour les SEL. - D. n° 93-78, 13 janv. 1993, art. 17, mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 10, 4°, pour les autres sociétés. - D. n° 2016-883, 29 juin 2016, art. 16, mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 2, 7°.

[Note 54](#) Pour les SCP, [D. n° 67-868, 2 oct. 1967, art. 29](#), mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 7, 8°. - Pour les SEL, D. n° 93-78, 13 janvier 1993, art. 24, mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 10, 8°. - Pour les autres sociétés, D. n° 2016-883, 29 juin 2016, art. 8, mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 2, 4°.

[Note 55](#) [D. n° 71-942, 26 nov. 1971, nouveau art. 2-8](#), inséré par D. n° 2022-1743 du 29 déc. 2022, art. 8, 3°.

[Note 56](#) V. l'actuelle rédaction de l'article 79-3 et 79-4 D. n°97-78 du 13 janvier 1993, op. cit.

[Note 57](#) Sur les SPFPL, D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 10, 15°, 16° et 17°.

[Note 58](#) [D. n° 45-0117, 19 déc. 1945, nouveau art. 40 ter](#), inséré par D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 6, 3°.

[Note 59](#) [D. n° 71-942, 26 nov. 1971, nouveau art. 2-9](#), inséré par D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 8, 3°.

[Note 60](#) V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 4.

[Note 61](#) V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 4.

[Note 62](#) V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 4.

[Note 63](#) V. références, notes de bas de page 53 et 54.

[Note 64](#) V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 8.

[Note 65](#) [D. n° 71-942, 26 nov. 1971, art. 2-5](#), mod. par D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 8, 2°.

[Note 66](#) V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 8.

[Note 67](#) V. entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 8.

[Note 68](#) V. entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 1 et supra n°20.

[Note 69](#) V. entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 3.

[Note 70](#) V. entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 2.

[Note 71](#) V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 7, entretien avec G. Yahi : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n°7.

[Note 72](#) V. entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 3.

[Note 73](#) V. entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 4.

[Note 74](#) V. entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 4.

[Note 75](#) V. entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 4.

[Note 76](#) V. entretien H. Perreault et Fr. Devos : [JCP N 2023, n° 37, 1165](#), question n° 4.

[Note 77](#) V. entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), questions, 5, 6, 7, 8, entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), questions n° 2, 3.

[Note 78](#) [D. n° 88-814, 12 juill. 1988, art. 2-1](#), préc.

[Note 79](#) V. entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), question n° 3.

[Note 80](#) V. entretien avec M. Brulé : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), question n° 3 et entretien avec A. Torrès : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 8.

[Note 81](#) *D. n° 93-82, 15 janv. 1993, art. 9, préc., mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 11, 2°.*

[Note 82](#) *D. n° 93-82, 15 janv. 1993, art. 13, préc., mod. D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, art. 11, 3°.*

[Note 83](#) Pour un autre exemple, V. *entretien avec M. Brulé* : [JCP N 2023, n° 37, 1166](#), question n° 4, pour la nouvelle organisation des prestations de serment élaborée par le Conseil régional des notaires de la cour d'appel de Versailles et les Chambres qui en dépendant, *entretien avec A. Torrès* : [JCP N 2023, n° 37, 1164](#), question n° 5.

[Note 84](#) V. *entretien avec G. Yahi* : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 6.

[Note 85](#) V. *entretien avec G. Yahi* : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 6.

[Note 86](#) V. (dir.) C. Namont Dauchez, *Dossier Actualité et devenir des Chambres départementales des notaires* : JCP 2023, n° 20, p. 19 et s.

[Note 87](#) V. C. Namont Dauchez, *Les rapports annuels du notariat au service de la consolidation politique du CSN* : JCP N 203, n° 22, act. 626.

[Note 88](#) V. (dir.) C. Namont Dauchez, *Dossier Actualité et devenir des Chambres départementales des notaires* : JCP 2023, n° 20, p. 19 et s.

[Note 89](#) V. *entretien avec G. Yahi* : [JCP N 2023, n° 37, 1163](#), question n° 6.

[Note 90](#) S. Sabot Barcet, *Délégués de cour au CSN. Des missions renouvelées* : NVP, janv.-févr. 2023, p. 38.